Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Poindimié, le 02 mars 2018

SUBDIVISION
ADMINISTRATIVE NORD

Antenne de POINDIMIÉ

AMPLIATIONS

Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Com Gendarmerie	1
Bureau de presse	1
Sécurité Civile	1
Mairie	1
Gendarmerie	2
Province Nord	1
SAN	1

ARRÊTÉ DE RECONDUCTION
N° HC/SAN/007/2018

Portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées
ou fermentées,
ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories
dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de
HOUAÏLOU

LE COMMISSAIRE DÉLÉGUÉ DE LA RÉPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD

VU la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 *(8)* ;

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

VU la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons ;

VU la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord, auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE N° 2018/14 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;

VU la demande formulée par la commune de Houaïlou, le 23 février 2018 ;

VU l'avis de M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Poindimié, rendu le 02 mars 2018,

Subdivision Administrative du Nord – Antenne de Poindimié
B.P. 06 – **98822 POINDIMIÉ**
Accueil général du public du lundi au vendredi de 08h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
Téléphone : (687) 42.71.45 – Télécopie : (687) 42.74.32
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée, le samedi et le dimanche, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ; que dans ces circonstances, la détention d'armes dans les lieux publics augmente le risque de violents affrontements, constitue un danger pour la sécurité des personnes et présente une menace caractérisée pour l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant que les mesures de restriction de la vente d'alcool à emporter et du transport d'armes dans les lieux publics, prises depuis 2011 sur la commune de Houaïlou et régulièrement reconduites, ont contribué à diminuer les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique liés à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois qu'à la suite des mesures de restriction de la vente d'alcool et du transport d'armes, en vigueur du 11 novembre 2017 au 10 février 2018 sur le territoire de la commune de Houaïlou, la persistance de certains comportements qui portent atteinte à l'ordre public et troublent la tranquillité publique des habitants a été constatée ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

Considérant que les risques perdurent particulièrement le vendredi soir, le samedi et le dimanche; que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif de restriction de la vente d'alcool à emporter et du transport d'armes dans les lieux publics doit être prolongé ;

Considérant qu'il convient à cet effet de prolonger pour une durée de [trois mois] les mesures de restriction de la vente d'alcool à emporter et de transport d'armes dans les lieux publics afin de poursuivre la répression des comportements qui portent atteinte à l'ordre public sur la voie publique et troublent la tranquillité publique sur le territoire de la commune de Houaïlou.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées - à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2ème classe ou de 4ème classe *(hôtels et restaurants)* – sont interdites dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Houaïlou, à compter du 02 mars 2018 au 1er juin 2018

- **tous les vendredis de 12h00 (midi) jusqu'au dimanche soir à 24h00 (minuit);**
- **tous les jours fériés de 00h00 (matin) jusqu'à 24h00 (minuit) soit :**

  - ✓ **le 2 avril 2018 (lundi de Pâques)**
  - ✓ **le 1er mai 2018 (fête du travail)**
  - ✓ **le 8 mai 2018 (Victoire de 1945)**
  - ✓ **le 10 mai 2018 (Ascension)**
  - ✓ **le 21 mai 2018 (Pentecôte)**

En complément, le transport des armes de toutes catégories est également interdit durant cette même période, dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Houaïlou.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de Houaïlou, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Houaïlou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie *(JONC).*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

Le Commissaire Délégué de la République
Pour la Province Nord

Michel SALLENAVE

Subdivision Administrative du Nord – Antenne de Poindimié
B.P. 06 – 98822 POINDIMIÉ
Accueil général du public du lundi au vendredi de 08h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
Téléphone : (687) 42.71.45 – Télécopie : (687) 42.74.32
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nouvelle-caledonie.gouv.fr